

Le 7 juin 2018

Conseil du Canton de Russell  
a/s de Joanne Camiré Laflamme, greffière  
Canton de Russell  
717, rue Notre-Dame  
Embrun, ON  
K0A 1W1

*Par courriel* : joannecamirelaflamme@russell.ca

Au conseil du Canton de Russell

**Objet : Plainte sur une réunion à huis clos – 22 mai 2018**

Je vous écris à la suite de la conversation téléphonique entre mon Bureau et la greffière le 6 juin 2018. Comme il en a été question lors de cet appel, mon Bureau a reçu une plainte sur une réunion à huis clos tenue par le conseil du Canton de Russell, le 22 mai 2018. Cette plainte alléguait que la discussion du conseil ne relevait pas des exceptions des réunions à huis clos énoncées dans la *Loi de 2001 sur les municipalités* et soulevait des questions quant au niveau de détails donnés dans la résolution adoptée pour se retirer à huis clos.

**Examen**

Durant notre examen de cette plainte, nous avons parlé avec la greffière du Canton. Nous avons aussi examiné l'ordre du jour, le procès-verbal de la réunion à huis clos, un rapport du personnel et des annexes discutés à huis clos le 22 mai 2018. De plus, nous avons consulté les règlements 78-2012 (autorisant le Canton à vendre une emprise routière à Embrun) et 2018-066 (abrogeant le règlement 78-2012).

Réunion du 22 mai 2018

D'après la greffière et l'ordre du jour, le conseil s'est retiré à huis clos en vertu de l'exception sur « la disposition d'un bien-fonds » applicable aux réunions à huis clos, énoncée à l'alinéa 239 (2) c) de la Loi, pour discuter de « la disposition d'un bien-fonds à

Bell Trinity Square

483 Bay Street, 10th Floor, South Tower, Toronto, ON M5G 2C9

483, rue Bay, 10<sup>e</sup> étage, Tour sud, Toronto (Ontario) M5G 2C9

Tél./Tél. : 416-586-3347

Facsimile/Telecopieur : 416-586-9659 TTY/ATS : 1-866-411-4211

[www.ombudsman.on.ca](http://www.ombudsman.on.ca)

Embrun ». Le procès-verbal de la séance à huis clos indique qu'un rapport a été présenté sur l'historique et la situation de la fermeture et de la vente d'une partie de la rue Séguin à Embrun.

Une fois retourné en séance publique, le conseil a adopté le règlement 2018-066, abrogeant le règlement 78-2012, règlement qui permettait la vente d'une partie de la rue. La vente n'a jamais été effectuée.

## Analyse

### 1. Exception des réunions à huis clos

Le conseil a invoqué l'alinéa 239 (2) c) – exception des réunions à huis clos pour l'acquisition ou la disposition d'un bien-fonds – afin de discuter de la disposition d'une partie de la rue Séguin à Embrun.

L'objectif de l'exception de l'acquisition ou la disposition d'un bien-fonds est de protéger la position de négociation de la municipalité en autorisant des discussions à huis clos sur l'acquisition ou la disposition projetée ou en cours d'un bien-fonds par la municipalité<sup>1</sup>.

La greffière nous a dit que, durant la réunion du 22 mai 2018, le conseil avait examiné un rapport du personnel sur la disposition d'une emprise routière municipale. Ce rapport présentait un historique et une évaluation actuelle de cette emprise routière, et décrivait de récentes négociations avec les parties intéressées qui souhaitaient acheter ce bien. Par conséquent, la municipalité était en droit d'invoquer l'exception des réunions à huis clos relative à « l'acquisition ou la disposition d'un bien-fonds ».

### 2. Niveau de détails dans la résolution

Notre Bureau a reçu une plainte alléguant que la résolution adoptée par le conseil pour se retirer à huis clos ne donnait pas suffisamment de détails sur le sujet à discuter. La résolution décrivait ainsi le sujet que le conseil avait l'intention de discuter : « disposition d'un bien-fonds à Embrun ».

Comme indiqué dans ma lettre du 25 mai 2018 au Canton, la Loi stipule qu'avant de tenir une réunion à huis clos, les municipalités doivent indiquer « le fait que la réunion doit se

---

<sup>1</sup> Voir par exemple, Port Colborne (Ville de), 2015 ONOMBUD 32 (CanLII), en ligne : <<http://canlii.ca/t/gtq0b>>.

J. Paul Dubé, Ombudsman

tenir à huis clos et la nature générale de la question devant y être étudiée »<sup>2</sup>. Dans *Farber v. Kingston (City)*<sup>3</sup>, la Cour d'appel de l'Ontario a souligné que :

la résolution adoptée pour se retirer à huis clos devrait donner une description générale de la question à discuter de manière à maximiser les renseignements communiqués au public sans toutefois porter atteinte à la raison d'exclure le public.

Le règlement de procédure du Canton de Russell fait écho à cette exigence<sup>4</sup>.

Dans ce cas, la résolution a fait référence à la nature générale de la question à examiner (« disposition d'un bien-fonds à Embrun »). À l'avenir, le Canton pourrait envisager de fournir plus de détails, dans la mesure du possible, et lorsque des renseignements supplémentaires ne risquent pas de compromettre la raison de fermer la réunion au public.

### Conclusion

L'examen effectué par mon Bureau a conclu que la réunion à huis clos tenue par le conseil du Canton de Russell le 22 mai 2018 relevait des exceptions des réunions à huis clos énoncées dans la *Loi de 2001 sur les municipalités*.

La greffière nous a informés que cette lettre serait incluse à la correspondance lors de la prochaine réunion du conseil.

Cordialement,



Paul Dubé  
Ombudsman de l'Ontario

C.c. : Pierre Leroux, maire

<sup>2</sup> *Loi de 2001 sur les municipalités*, al. 239 (4) a).

<sup>3</sup> 2007 ONCA 173.

<sup>4</sup> The Corporation of the Township of Russell, Procedural By-law No. 2018-026